



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de CEZENS lieu-dit: 2,rue du Plomb du Cantal  
Alignement de la parcelle N°118 Section AB

***Route Départementale n°65 (en agglomération)***

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés mandaté par Mme Mireille MALBO désirant délimiter la propriété cadastrée sous le numéro 118 section AB par rapport au Domaine Public Routier du Département,

Vu le plan joint en annexe,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Définition de l'alignement

L'alignement de la parcelle n°118 section AB située en bordure de la Route Départementale n°65 au lieu-dit «2, rue du Plomb du Cantal» dans l'agglomération de Cézens est définie selon la ligne joignant les points suivants : 12,13,A,42,33,38,37,36,35 sur le plan ci-joint.

### ARTICLE 2 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### ARTICLE 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Saint-Flour le 12 Décembre 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordinateur Territorial de Saint-Flour**



**Jean-Claude TOURNIER**



**BORDEREAU D'ENVOI**

du 29 novembre 2024

Conseil Départemental du Cantal  
PRDI  
Direction Investissement et Programmation  
28, avenue Gambetta  
15015 AURILLAC Cedex

V/Réf. :

N/Réf. : A24 9459

Objet : Alignement R.D. 65 / Propriété MALBO – "2, rue du  
Plomb du Cantal" – Commune de CÉZENS

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	<p>Dans le cadre du dossier cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :</p> <p>Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques avec plan d'alignement à l'échelle du 1/200.</p> <p>Merci de bien vouloir nous retourner ces originaux dûment complétés et accompagnés de l'arrêté s'y rapportant.</p> <p>Bonne réception</p>

Société Civile Professionnelle  
**ALLO et CLAVEIROLE**  
Géomètres-Experts associés  
13, avenue du Commandant Delorme  
15100 SAINT-FLOUR  
n° d'inscription O.C.E. : 10 24 15 002  
326 614 591 RCS AURILLAC - NAF 7112 A

Siège social : 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC - tél. : 04 71 48 48 42 - email : contact@infrageo.fr

Bureaux secondaires : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR - tél. : 04 71 60 12 00 - email : sf@infrageo.fr  
58, avenue Joseph Vachal - 19 400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE - tél. : 05 55 28 07 80 - email : ad@infrageo.fr

Permanence : 10 bis, avenue Hector Peschaud - 15 300 MURAT (le vendredi matin)

[www.infrageo.fr](http://www.infrageo.fr)

**ACTE FONCIER**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONCOURANT À LA DÉLIMITATION**  
**DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant la propriété sise  
Département du **CANTAL**  
Commune de **CÉZENS**  
Parcelle **AB 118**  
appartenant à **Mme Mireille MALBO**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**Géomètres-Experts associés**  
13, avenue du Commandant Delorme  
15 100 SAINT-FLOUR  
tél : 04 71 60 12 00  
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A24 9459

À la requête de **Mme Mireille MALBO**,  
je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,  
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2  
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### Article 1 : Désignation des parties :

#### Personne publique :

**Le Département du CANTAL,**

#### Propriétaire riverain concerné :

**Mme Mireille Germaine Renée MALBO** née le 22 mars 1966 à SAINT-FLOUR (15),  
demeurant à SAINT-FLOUR (15100), 41, rue des Planchettes,  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **CÉZENS** section **AB** n°**118**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

### Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 65", relevant de la domanialité publique artificielle,  
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **CÉZENS**, section **AB** n°**118**.

**Article 3 : Modalités de l'opération :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

**3.1- Réunion :**

Afin de procéder à une réunion le mercredi 04 septembre 2024 à 09h30, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du lundi 15 juillet 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Jean-Claude TOURNIER, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Mario GRECO représentant Mme Mireille MALBO.

**3.2- Éléments analysés :****Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

**Les documents présentés par la personne publique :**

aucun document présenté

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

aucun document présenté

**Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

extrait du plan cadastral

**Les signes de possession et en particulier :**

- présence de murs entre la Route Départementale n°65 et la parcelle AB 118 (MALBO), murs clôturant cette dernière.

**Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

**Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (extrémités de murs de clôture de la Propriété MALBO) cohérente avec la représentation cadastrale.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les **repères anciens** :

- **A** : angle de mur,

- **B** : **extrémité de mur**,  
ont été reconnus.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite A-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait :**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :**

Définition littérale des points d'appui :

- points 13 et 35 : angles de murs,
- points 24 et 32 : angles de bâtiment.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (14)	1688658.47	4198272.72	angle de mur
B (33)	1688661.06	4198263.01	extrémité de mur

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
13	1688657.40	4198277.26	angle de mur
24	1688669.71	4198273.33	angle de bâtiment
32	1688662.71	4198263.52	angle de bâtiment
35	1688665.78	4198258.53	angle de mur

**Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

**Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

**Article 8 : Observations complémentaires :**

Aucune observation complémentaire.

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 10 : Publication :****Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

**Article 11 : Protection des données :**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à [sf@infrageo.fr](mailto:sf@infrageo.fr). Merci

de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 29 novembre 2024.

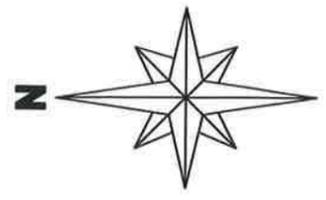
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

**M. Pierre-Jean ALLO**

Vu le 12 Décembre 2024  
Par le Président du Conseil  
Départemental et par délégation  
  
Le Coordonnateur Territorial  
de Saint-Flour  
Jean-Claude TOURNIER

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....



Limites cadastrales données  
sous toutes réserves

X=1688.680

Y=4198.300

X=1688.681

Y=4198.300

X=1688.681

Y=4198.300

COMMUNE DE CÉZENS - CANTAL  
Lieu dit : 2 Rue du Plomb du Cantal

Propriété de Mme Mireille MALBO

Division de la parcelle AB n°118

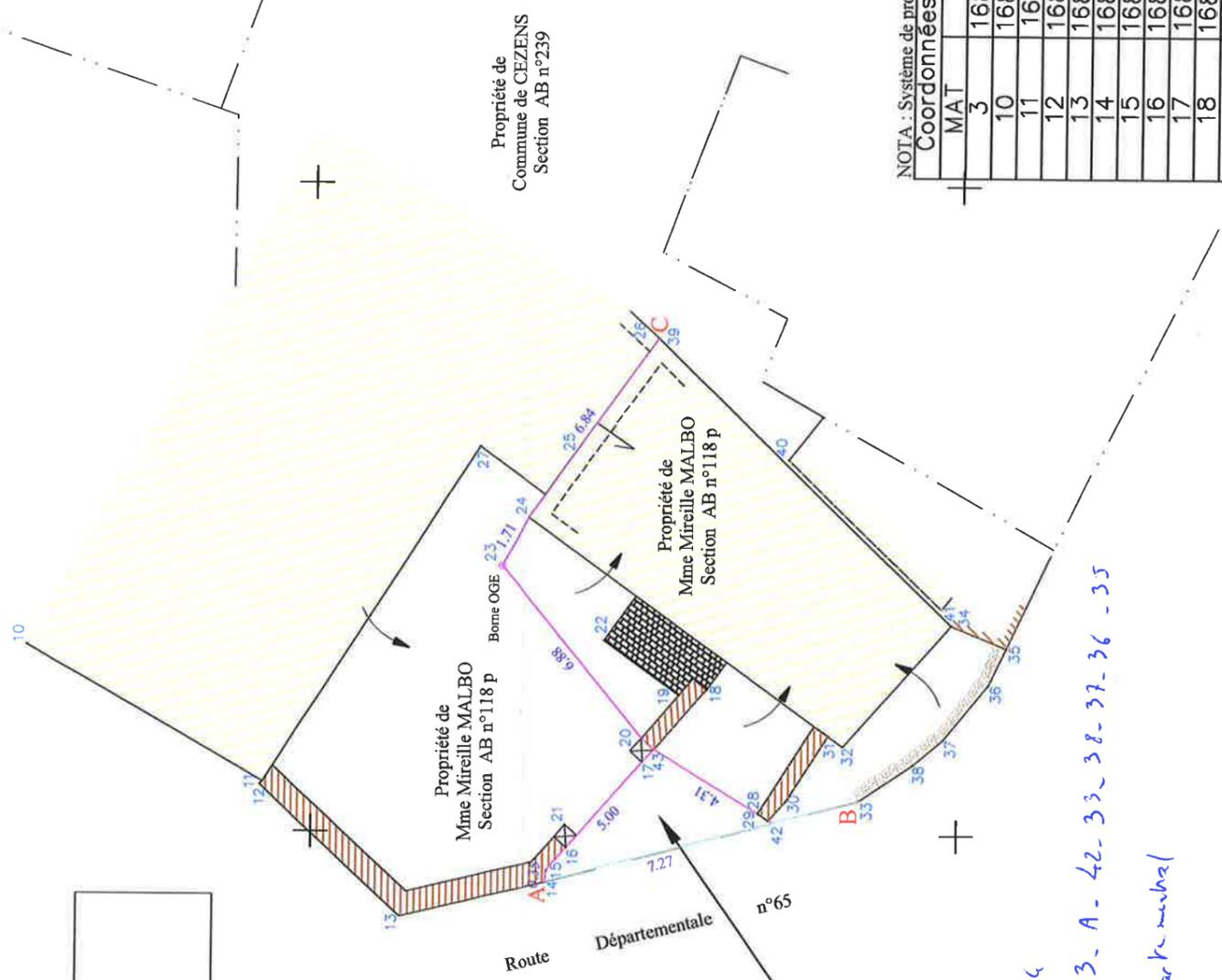
Plan de Bornage

ECHELLE 1 / 200

Ref: A24 9459 SEPTEMBRE 2024

Cadre réservé à l'administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du .....

Y=4198.280



Propriété de  
Commune de CÉZENS  
Section AB n°239

Propriété de  
Mme Mireille MALBO  
Section AB n°118 p

Propriété de  
Mme Mireille MALBO  
Section AB n°118 p

NOTA : Système de projection plane local rattaché CC45

MAT	X	Y
3	1688616.73	4198243.78
10	1688665.68	4198288.85
11	1688661.51	4198281.51
12	1688661.43	4198281.60
13	1688657.40	4198277.26
14	1688658.47	4198272.72
15	1688658.82	4198272.70
16	1688659.53	4198272.06
17	1688662.19	4198269.73
18	1688664.44	4198267.76
19	1688664.26	4198268.62
20	1688662.92	4198269.76
21	1688660.24	4198272.11
22	1688665.93	4198270.95
23	1688668.22	4198274.16
24	1688669.71	4198273.33
25	1688672.15	4198271.59
26	1688675.19	4198270.00
27	1688671.90	4198274.88
28	1688660.64	4198266.14
29	1688660.42	4198265.82
30	1688661.04	4198265.26
31	1688663.04	4198263.97
32	1688662.71	4198263.52
33	1688661.06	4198263.01
34	1688666.47	4198260.24
35	1688665.78	4198258.53
36	1688664.63	4198259.08
37	1688662.95	4198260.45
38	1688662.16	4198261.39
39	1688675.27	4198269.35
40	1688671.55	4198265.29
41	1688666.95	4198260.54
42	1688660.34	4198265.70
43	1688662.57	4198269.38

*Saint-Flour le 12 Décembre 2024*  
*Validation de l'alignement 12-13-A-42-33-38-37-36-35*  
*Pour le Président du Conseil Départemental*  
*Et par délégation*

*Sureau*  
Le Coordonnateur Territorial  
de Saint-Flour  
Jean-Claude TOURNIER



**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.49.48.42 e-mail : contact@nfrageo.fr  
ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.80.12.00 e-mail : sf@nfrageo.fr  
MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)  
ARGENTAT (19400) : 60, avenue Joseph Vauchal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@nfrageo.fr

X=1688.680

Y=4198.240